



COMMUNE DE LENS

MERIGNOU

Plan d'aménagement détaillé

Modification partielle 2009 du PAD
homologué le 4 novembre 2009

Règlement
avec commentaires concernant les modifications 09

3 décembre 09

Dossier pour homologation



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE

LEGENDE

- **texte en noir** : approuvé par l'assemblé primaire du 09.06.08
- **texte en noir** : approuvé par l'assemblé primaire du 09.06.08
- **texte en noir** : effacé ou remplacé par la modification partielle 2009
- **texte en rouge** : complété ou modifié par la modification partielle 2009
- **texte en rouge** : commentaires par rapport à la modification partielle 2009

N° travail	13949		
Mandant	Commune de Lens		
Mandataire	ARCALPIN – PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE 41, AV. DE LA GARE - CP - 1950 SION 2 NORD Tél. 027/ 323 19 23 - Fax 027/ 323 19 31 E-mail info@arcalpin.ch - Site internet www.arcalpin.ch		
Collaborateur responsable	Thomas Ammann, aménagiste FSU/SIA – ing. rural dipl. EPF		
Collaborateur(s) adjoint(s)	Emmanuelle Favre – géogr. dipl.		
Versions	1	Dossier pour mise à l'enquête	3 avril 2009
	2	Dossier pour dépôt public	16 juin 2009
	3	Dossier pour homologation	3 déc. 2009
	4		

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	OBJET DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLÉ	1
	Article 1 Type et but du plan d'aménagement détaillé	1
	Article 2 Situation et périmètre	1
	Article 3 Cadre légal	3
	Article 4 Documents légaux	3
	Article 5 But et principes du plan d'aménagement détaillé	3
CHAPITRE II :	REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS	4
	Article 6 Règles par secteur	4
CHAPITRE III :	EQUIPEMENTS, AMENAGEMENTS ET BÂTIMENTS	16
	Article 7 Equipements	16
	Article 8 Parkings enterrés	16
	Article 9 Tracés de liaison piétonne	16
CHAPITRE IV :	PROCEDURE	17
	Article 10 Procédure	17
	Article 11 Entrée en vigueur	17

Abréviations :

LcAT	Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987
LHR	Loi sur l'hébergement et la restauration du 8 juillet 2002
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
OPAIR	Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
PPE	Propriété par étage
PAD	Plan d'aménagement détaillé
RF	Registre foncier
RIC	Règlement intercommunal sur les constructions (communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana et Randogne)
SBPU	Surface brute de plancher utile

CHAPITRE I : OBJET DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLÉ

Article 1 Type et but du plan d'aménagement détaillé

Le plan d'aménagement détaillé (PAD) « Le Mérignou » est un PAD au sens des articles 12 al. 2 LcAT et 17.1 du règlement intercommunal des constructions (RIC). Il précise en ce sens les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire municipal et règle dans le détail l'affectation du sol.

Article 2 Situation et périmètre

¹ Le secteur faisant l'objet du PAD « Le Mérignou » se situe au Nord-Ouest du centre de Crans, au pied des pistes de Chetseron – Cry-d'Er. Il englobe l'actuel parking couvert de Chetseron, la gare de départ de l'ancienne télécabine de Chetseron, le parking ouvert, l'actuelle gare de départ de la télécabine Cry-d'Er ainsi que le quartier de la Fraisière. Les coordonnées de ce secteur sont 602'150/128'600.

² Dans le secteur se trouvent déjà plusieurs immeubles :

- le café « Le Montagnard »
- la gare de départ de la télécabine de Cry-d'Er
- un transformateur électrique de Energie Sion-Région SA
- l'immeuble « Cransoleil »
- l'immeuble « Le Mérignou »
- le parking couvert de Chetseron et son silo d'accès
- la gare de départ de l'ancienne télécabine de Chetseron

³ Il comprend les parcelles suivantes qui se trouvent dans cinq zones distinctes du RIC, conformément au plan annexé (extrait du plan de zones) du présent règlement, à savoir :

- | | |
|--------------------------------|---|
| • zone 4A à construire | ordre dispersé, indice de construction 0,75 |
| • zone 5C à construire | ordre dispersé, indice de construction 0,80 |
| • zone 11 | destinée à la pratique des activités sportives et récréatives |
| • zone 12A à construire | équipement public et touristique, indice de construction 0,80 |
| • zone 14 | aire forestière |
| • zone sans affectation | route et domaine public |

⁴ Les propriétés concernées par le projet de PAD « Le Mérignou » sont les suivantes :

Parcelle N°	Plan N°	Propriétaire(s)	Surface totale de la parcelle (m ²)	Zone à bâtrir, selon type de zone (m ²)	Aire forestière, pistes et sans affectation (m ²)
224	5	REY Francis, CLIVAZ Gaston, IMMO-Crans SA, BARRAS Willy et BARRAS Michel	9'074	Zone 4A 5'666	3'689
265	7	Bourgeoisie de Chermignon	29'444	15'935, dont 8'671 en zone 12A 6'213 en zone 12A et piste 650 en zone 4A 401 en zone 5C	13'509
266	7	QUENNOZ-VEUILLET Simone	159	Zone 4A 159	
267	7	PPE 52496 à 52509, fonds 2 sur Chermignon	561	Zone 4A 561	
268	7	Remontées de CRANS-MONTANA-AMINONA SA	86	Zone 12A 86	
269	7	Energie SION-REGION SA	121	Zone 12A 121	
270	7	CRANSOLEIL SA	1'117	Zone 4A 1'117	
271	7	PPE 53191 à 53205	2'081	Zone 4A 2'081	
272	7	REY Norbert, Banque UBS SA et Collective de Prévoyance COPRE	73	Zone 4A 73	
275	7	Remontées de CRANS-MONTANA-AMINONA SA	2'130	Zone 12A 1'475	Zone 14 655
1686	7	Bourgeoisie de Chermignon	7'930	Zone 12A 7'930	
2795	7	Edouard-Henri VIOLLIER	268	Zone 12A 268	
Total			53'044	35'191	12'977

Article 3 Cadre légal

¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'utilisation du sol et autres domaines s'y rapportant.

² Elles tiennent compte des prescriptions ressortant du plan d'affectation des zones et de son règlement.

³ Demeurent réservées les dispositions particulières édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Article 4 Documents légaux

Les documents suivants forment dans leur ensemble le plan d'aménagement détaillé « Mérignou » :

- les présentes dispositions ;
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1 : 1'000.

Article 5 But et principes du plan d'aménagement détaillé

Le but visé par l'aménagement du secteur dit « Le Mérignou » est d'accroître l'offre en lits hôteliers de qualité dans un site idéal du point de vue de sa centralité et de son exposition et d'aménager les espaces publics et semi-publics, en respectant les principes de planification notés ci-après :

- localiser et dimensionner de manière judicieuse les futures **constructions** destinées aux activités hôtelières, commerciales et d'intérêt public ;
- conserver libre de constructions une surface adéquate du **parking** ouvert actuel et l'aménager de sorte qu'elle servira aux activités sportives, de loisirs, de rencontres, etc. ;
- organiser les **pistes de ski** pour que les deux arrivées principales et les deux gares de départ dans le périmètre restent opérationnelles ;
- assurer **l'arrivée des pistes** de ski au cœur de la station ;
- desservir le secteur par des **routes** adéquates afin de diminuer la surcharge du réseau des routes dans la station touristique ;
- permettre **l'accessibilité** de l'ensemble des secteurs de construction situés dans le périmètre de planification du PAD ;
- garantir un nombre optimal de **places de parc** pour le public, visiteurs (domaine skiable, événements dans la station, etc.) et pour les activités hôtelières et commerciales dans le périmètre ;
- améliorer les **liaisons piétonnes** à l'intérieur du périmètre et entre le périmètre (place, parking couvert, etc.) et le centre de la station de Crans.

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS**Article 6 Règles par secteur**

¹ L'ensemble des règles du RIC concernant notamment la zone à bâtir 12A d'équipement public et touristique, de la zone à bâtir 4A de l'ordre dispersé - indice de construction 0.75, de même que les règles générales concernant les PAD, les places de parc, les garages, les accès, etc., sont applicables aux constructions et aménagements à réaliser dans le présent PAD, en sus des règles particulières ci-après.

² Secteur 1 de construction, parcelle N° 224 (La Fraisière)

1. Définition et indice

Ce secteur est réservé à l'habitation principale et secondaire, aux appartements de location et aux activités hôtelières.

Le degré de sensibilité au bruit est de II (selon OPB).

La constructibilité est déterminée par les aires d'implantation et les altitudes max. pour la hauteur des bâtiments figurant sur le PAD.

2. Affectation

Surface brute de plancher maximale	:	8'000 m ² SBP
Part maximale affectée à des logements	:	4'400 m ² SBP
Part maximale affectée à l'hôtellerie	:	3'600 m ² SBP

Au cas où une surface habitable est affectée à une activité hôtelière pure (exploitation d'un hôtel avec commercialisation des chambres à courte durée, obligatoirement garantie par inscription au RF pour une durée minimale de 35 ans en faveur de la commune), une taxe compensatoire de 2 millions sfr est due. Les surfaces affectées à l'hôtellerie feront l'objet d'une expertise de la Société Suisse de Crédit Hôtelier qui démontrera que les volumes créés correspondent aux besoins d'une activité hôtelière.

En l'absence de surface hôtelière, une part de 70% de la surface de plancher (SBPU) sera affectée à la part de résidences principales (résidences principales, activités commerciales ou hôtelières) et garantie par l'inscription au registre foncier. 4/7 de cette exigence peuvent être substitués par une taxe de remplacement correspondant au 20% du décompte des coûts de construction (y compris des infrastructures annexes, places de parc ouvertes et couvertes, frais d'équipement et terrain).

Les taxes sont affectées à un fonds destiné à soutenir l'hôtellerie, prioritairement dans le quartier du Mérignou et à améliorer de manière générale l'attractivité des complexes hôteliers (infrastructures, aménagements, équipements, etc.) et des aménagements extérieurs semi-publics, hormis les infrastructures routières.

La part de résidences principales (résidences principales, surfaces hôtelières, etc.) est construite en même temps que les résidences secondaires.

Les constructions dans ce secteur ne sont pas concernées par un contingentement.

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

L'implantation, les distances aux limites et la volumétrie des immeubles seront conformes aux aires d'implantation, à l'emprise au sol et aux gabarits limités par l'altitude figurant sur le PAD, sans tenir compte du nombre d'étage.

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

La distance à la forêt sera déterminée dans le cadre du dossier établi pour la demande d'autorisation de construire.

Les constructions dans le secteur ne peuvent pas être autorisées avant la réalisation de la route d'accès (secteur 10) et le versement de la part à charge des promoteurs du quartier de la Fraisière.

³ Secteur 2 de construction hôtelière, parcelle N° 265 (part) (pente au Nord-Ouest du départ de la télécabine de Cry-d'Er)

1. Définition

Ce secteur est réservé aux équipements publics et touristiques correspondant aux affectations définies dans la zone 12A (centres culturels, multisports, thermal, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, etc.), plus particulièrement aux activités hôtelières pures, à l'exclusion des appart-hôtels.

2. Affectation

Le secteur peut accueillir les bâtiments et les équipements liés à l'exploitation hôtelière pure (hébergement, sport, wellness, fitness, logements pour les employés, etc.) et des équipements publics, selon la zone 12A. Des logements destinés uniquement aux employés peuvent être prévus. Ces logements resteront propriétés de la société exploitant l'hôtel.

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

L'implantation des immeubles et des équipements sera conforme aux aires d'implantation figurant sur le PAD. La hauteur maximale des constructions sera de 12,0 m, mais ne dépassera pas la cote 1'525 m/s.

L'accessibilité du secteur évitera tout conflit avec les pistes de ski. Un accès carrossable au secteur est garanti gratuitement à travers le parking souterrain à aménager sous la place publique (secteur 7).

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

Article modifié

⁴ Secteur 3 de construction hôtelière, parcelle N° 265 (part) (périphérie Nord-Ouest de la place de parking ouvert, parking couvert et siège)

1. Définition

Ce secteur est réservé aux équipements publics et touristiques correspondant aux affectations définies dans la zone 12A (centres culturels, multisports, thermal, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, etc.), plus particulièrement aux activités hôtelières pures, à l'exclusion des appart-hôtels.

2. Affectation

Le secteur peut accueillir les bâtiments et les équipements liés à l'exploitation hôtelière pure (hébergement, sport, wellness, fitness, logements pour les employés, etc.) et des équipements publics. Des logements destinés uniquement aux employés peuvent être prévus. Ces logements resteront propriétés de la société exploitant l'hôtel.

3. Dimensionnement et aspects architecture

L'implantation et la volumétrie des immeubles seront conformes aux aires d'implantation et aux altitudes max. respectives figurant sur le PAD.

Implantation et gabarits du complexe hôtelier modifiés par rapport au PAD adopté par l'Assemblée primaire en juin 2008 (voir secteur 3 et profil A-A' sur le PAD modifié).

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

⁵ Secteur 4 de construction hôtelière, parcelle N° 275 (Gare de départ de l'ancienne télécabine de Chetseron)

1. *Définition*

Ce secteur est réservé aux équipements publics et touristiques, plus particulièrement aux activités hôtelières pures correspondant aux affectations définies dans la zone 12A (centres culturels, multisports, thermal, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, etc.).

2. *Affectation*

Le secteur peut accueillir les bâtiments et les équipements liés à l'exploitation hôtelière pure (hébergement, sport, wellness, fitness, logements pour les employés, etc.) et des équipements publics. Des logements destinés uniquement aux employés peuvent être prévus. Ces logements resteront propriétés de la société exploitant l'hôtel.

Si les exigences liées aux installations de transport à câble le permettent, la gare de départ peut être réaménagée au niveau de la route cantonale.

3. *Dimensionnement et aspects architecturaux*

L'implantation et la volumétrie des immeubles seront conformes aux aires d'implantation et aux altitudes max. respectives figurant sur le PAD.

4. *Autre*

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

Article supprimé par la modification partielle 2009.

⁶-Secteur 5 mixte de construction hôtelière et place semi-publique, parcelle N° 265 (part.)

1. Définition

Le secteur fonctionnera comme aire de liaison entre les constructions hôtelières et la place publique. Il est réservé aux équipements publics et touristiques correspondant aux affectations définies dans la zone 12A (centres culturels, multisports, thermal, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, etc.), plus particulièrement aux activités hôtelières pures, à l'exclusion des appart-hôtels, ainsi qu'aux espaces non bâties semi-publics.

2. Affectation

Le secteur peut accueillir les bâtiments et les équipements liés à l'exploitation hôtelière pure (hébergement, sport, wellness, fitness, logements pour les employés, etc.) et des équipements publics.

Les surfaces non bâties se situeront à une altitude s/m de 1505 m. Elles seront accessibles aux visiteurs et clients des constructions hôtelières et des commerces.

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

Les constructions et équipements respecteront les altitudes s/m figurant sur le PAD et un taux d'occupation max de 50% (surface au sol) du secteur N° 5.

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

Nouvel article introduit par la modification partielle 2009.

⁶ Secteur 5 de construction hôtelière, parcelle N° 265 (part) (périphérie Sud-Ouest de la place de parking ouverte, parking couvert et silo)

1. Définition

Ce secteur est réservé aux équipements publics et touristiques correspondant aux affectations définies dans la zone 12A (centres culturels, multisports, thermal, de détente ou de loisirs, complexes hôteliers, commerces, etc.), plus particulièrement aux activités hôtelières pures, à l'exclusion des appart-hôtels.

2. Affectation

Le secteur peut accueillir les bâtiments et les équipements liés à l'exploitation hôtelière pure (hébergement, sport, wellness, fitness, logements pour les employés, etc.) et des équipements publics. Seuls les logements pour les employés peuvent être prévus. Ces logements resteront propriétés de la société exploitant l'hôtel.

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

L'implantation et la volumétrie des immeubles seront conformes aux aires d'implantation et aux altitudes max. respectives figurant sur le PAD.

Implantation et gabarits du complexe hôtelier modifiés par rapport au PAD adopté par l'Assemblée primaire en juin 2008 (voir secteur 5 et profil A-A' sur le PAD modifié).

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

⁷ Secteur 6 de constructions commerciales, parcelle N° 265 (part) (extrémité Sud-Est de la place publique)

1. Définition

Ce secteur est réservé aux équipements publics et touristiques, plus particulièrement aux activités commerciales correspondant aux affectations définies dans la zone 12A, notamment celles en relation avec les activités prévues dans le quartier.

2. Affectation

Le secteur peut accueillir les constructions destinées aux activités commerciales au service des visiteurs du secteur (magasin de sport, location de ski, casiers pour matériels de ski, etc.).

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

L'implantation et la volumétrie des immeubles seront conformes aux aires d'implantation et aux altitudes max. figurant sur le PAD.

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

Article modifié**⁸ Secteur 7 place publique, parcelle N° 265 (part) (place ouverte)****1. Définition**

Ce secteur est réservé à une place publique aménagée au service des visiteurs de la station et du périmètre de Mérignou.

2. Affectation

La place sera aménagée en fonction des besoins des visiteurs et utilisateurs, en tenant compte de la saison hivernale (grenouillère, front de neige, arène de neige, etc.) et estivale (rencontre, sport, loisir, etc.).

Les surfaces de la place publiques resteront libres de constructions et seront accessibles au public.

Surface de la place publique redimensionnée dans le cadre de la modification partielle 2009 (voir secteur 7 sur le PAD modifié).

Après avoir construit un hôtel et réalisé les places de parc nécessaires, la place ouverte ne pourra plus accueillir de places de parc.

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

L'aménagement adéquat de la place publique (topographie, revêtement, arborisation, mobilier urbain, hydrographie, etc.) pourra faire l'objet d'une commande d'avant-projet ou d'un concours d'urbanisme.

Afin de faciliter l'accès aux remontées mécaniques, le niveau de la place aménagé se situera à l'altitude s/m de 1'505 m.

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

⁹ Secteurs 8 et 9 pistes de ski, parcelle (réseau des pistes de ski desservant les deux gares de départ de Chetseron et de Cry-d'Er)

1. Définition

Ces secteurs sont réservés aux pistes de ski.

2. Affectation

Les pistes de ski seront garanties sur les tronçons figurant sur le PAD. Leur aménagement tiendra compte des constructions à réaliser, des départs de remontées mécaniques, des surfaces forestières, etc. Elles seront aménagées pour éviter tout conflit avec les routes existantes et projetées. Sur la place publique (secteur 7), les pistes pourront se conformer aux recommandations ressortant de la commande d'un avant-projet ou d'un concours d'urbanisme.

3. Aménagement, entretien

Les aménagements de pistes respecteront la configuration naturelle du sol. Les surfaces enherbées seront fauchées.

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

Article modifié***10 Secteur 10 route à aménager (route desservant le versant Ouest du périmètre de planification)*****1. Définition**

La route de quartier projetée desservant le versant Ouest du périmètre de planification du PAD a comme mission de permettre l'accès au quartier sans surcharge du réseau de routes de la station de Crans.

2. Affectation

La route de quartier desservant le versant Ouest du périmètre de planification et le secteur 1 (la Fraisière) sera du type public. En règle générale, elle sera réservée aux utilisateurs du quartier de Mérignou et de la Fraisière. Exceptionnellement, elle pourra également servir comme route d'évitement du centre de la station de Crans.

3. Dimensionnement et aspects architecturaux

La route de quartier aura une largeur de 6,0 m, et une pente de l'ordre de 6%. A l'endroit des secteurs 3 (constructions hôtelières) et 5 (secteur mixte de constructions hôtelières et place semi-publique) (**constructions hôtelières**) et secteur 7 (place publique), la route à aménager passera en souterrain à une altitude d'environ 1'500 m, avec un gabarit d'au moins **4,50 3,50** m.

Le tracé et les plans seront élaborés conjointement par la Municipalité de Lens, CMA et les promoteurs des hôtels et commerces.

La route sera réalisée par la Municipalité de Lens. Le tronçon de la route allant du raccordement sur la route de Plan-Mayen jusqu'au raccordement de la route desservant le quartier de la Fraisière y compris, est à la charge des promoteurs du quartier de la Fraisière.

Le solde de la route à aménager sera financé par les utilisateurs du site, soit : les investisseurs/requérants souhaitant réaliser le complexe hôtelier et d'autres infrastructures (commerces, etc.), CMA et les Municipalités, en fonction des intérêts de chacun dans les secteurs 2, 3, 4, 5, 6 et 7, et ce, selon une clé de répartition à déterminer.

4. Autre

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglementé ci-devant, les dispositions de la loi sur les forêts, la loi sur les routes, des directives sur les contributions en appel en plus value et du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et du règlement des quotas et du contingentement (RQC) restent applicables.

11 Aire forestière (existante)

L'aire forestière respectera les directives ressortant de la loi sur les forêts.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS, AMÉNAGEMENTS ET BÂTIMENTS

¹ Tous les équipements, à savoir voirie, eau potable, eaux usées, eaux claires (système séparatif), énergies, électricité et autres, réalisés selon les indications précises de la Municipalité de Lens, sont à la charge des propriétaires des parcelles concernées ou des requérants jusqu'au raccordement sur le réseau public communal.

² Les emplacements des poubelles collectives seront aménagés à l'intérieur du quartier, d'entente avec la Municipalité de Lens.

Article 8 Parkings enterrés

¹ Les places de parc pour les habitants, les visiteurs et les clients des hôtels, les employés et clients de commerces, etc., seront essentiellement aménagées en parkings souterrains.

² Les 800 (environ) places de parc (ouvertes et couvertes) de l'ancien état seront remplacées par :

- places de parc 450
 - places pour les hôtels 100
 - places pour les commerces 100
 - autres 150

Article 9 Tracés de liaison piétonne

Les liaisons piétonnes mécaniques « Rue du Pas-de-l'Ours – Place publique (secteur 7) » seront publiques et entretenues par les Municipalités. Ces installations de transport mécaniques répondront aux normes en vigueur. Elles seront garanties par l'inscription d'une servitude en faveur des Municipalités de Lens et de Chermignon, qui assumeront leur financement.

CHAPITRE IV : PROCEDURE

Article 10 Procédure

¹ Toutes les installations et chacun des bâtiments à construire ou à rénover dans le périmètre du PAD feront l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir conformément notamment à la loi et à l'ordonnance cantonale sur les constructions ainsi qu'aux règles du RIC.

² L'application des normes de droit public usuelles (LPE, OPB, OPAIR, LHR, etc.) demeure réservée, de même que les exigences de coordination de procédure lorsque des autorisations particulières doivent être requises pour l'affectation ou l'exploitation de tout ou une partie d'un immeuble ou d'un équipement annexe.

³ Les demandes d'autorisation de construire relatives aux parkings, accès, aménagements de pistes de ski, hôtels, etc., seront accompagnées d'un rapport environnemental (notice ou rapport d'impact sur l'environnement). Conformément à l'art. 4 OEIE, cette dernière doit apporter la preuve que les prescriptions sur la protection de l'environnement (LPE, OPB, OPair, OTD, OSol, OEIE, LEaux, OEaux, ORRChim) sont respectées. Le service de la protection de l'environnement sera consulté.

Article 11 Entrée en vigueur

Le PAD et le présent règlement sont soumis à la procédure de l'art. 12 al. 4 LcAT, et n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil Municipal, puis par l'Assemblée primaire et homologation par le Conseil d'Etat.

Modification partielle 2009

Approuvée par l'Assemblée Primaire de Lens le :

le Président



le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat

Homologuée par le Conseil d'Etat le :

20 OCT. 2010

en séance du

le Président

le Chancelier

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

